

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE CIMENTS DU MAROC

Mai 2022

Ce code de conduite des fournisseurs de CIMENTS DU MAROC (le « **Code** »), établi en conformité avec le Code de conduite des fournisseurs du Groupe HeidelbergCement, s'inscrit dans une stratégie d'amélioration et de développement plus responsable et durable, et permet de partager avec les fournisseurs, les prestataires de service et l'ensemble des partenaires commerciaux (les « **Fournisseurs** ») de CIMENTS DU MAROC et ses filiales (« **CIMAR** »), un ensemble de valeurs, de principes et de règles en faveur d'actions et de comportements respectueux des personnes, de l'environnement et d'une conduite éthique des affaires.

CIMAR établit et entretient une relation de confiance, de respect et d'intégrité avec ses Fournisseurs. Ainsi, CIMAR attend de ses Fournisseurs et leurs éventuels sous-traitants le respect des engagements sociaux et environnementaux établis dans le présent Code, qui sert de base à toutes nos relations contractuelles. Par conséquent, tous les Fournisseurs doivent adhérer au présent Code. En outre, les Fournisseurs doivent prendre la responsabilité d'exiger de leurs fournisseurs directs le respect de ces principes et de faire preuve de diligence pour la vérification du respect de ces principes dans leurs chaînes d'approvisionnement.

En effet, les activités commerciales de CIMAR sont assujetties aux lois et réglementations nationales relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité des produits et au bien-être social. A cet égard, CIMAR a pour politique de demander officiellement à tous ses Fournisseurs de respecter et faire respecter par leurs sous-traitants, les principes posés par le présent Code et d'adopter des pratiques conformes à celui-ci.

Plus particulièrement, le présent Code vise le respect de la norme internationale de responsabilité sociale SA 8000 et de la norme environnementale ISO 14001, la conformité aux lois sur les obligations de diligence raisonnable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement et aux normes fondamentales du travail¹ de l'Organisation Internationale du Travail (« **OIT** ») dans notre chaîne d'approvisionnement en amont.

Conditions de travail / Main d'œuvre

1. Les Fournisseurs ne doivent recourir au travail des enfants à aucune étape de leurs activités. Les Fournisseurs sont tenus de respecter les recommandations des conventions de l'OIT concernant l'âge minimum de travail et doivent adhérer à la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.
2. La rémunération et les avantages sociaux doivent être conformes aux principes fondamentaux relatifs au salaire minimum, au temps de travail, aux heures supplémentaires et aux avantages sociaux prévus par la loi.
3. Aucune forme de travail forcé ou obligatoire tel que défini par la convention de l'OIT sur le travail forcé, y compris les heures supplémentaires forcées, la servitude pour dettes, la traite des êtres humains, l'esclavage... ne doit être utilisée, et les salariés doivent être libres de quitter leur emploi après un préavis raisonnable, tel que prévu par la réglementation.

¹ Voir [Conventions et recommandations \(ilo.org\)](http://conventionsetrecommendations.ilo.org) pour plus d'informations

4. Les Fournisseurs doivent adhérer au droit des salariés à la liberté d'association et à la négociation collective, lorsque la loi le permet.
5. Les Fournisseurs doivent garantir des conditions de travail sûres et saines qui respectent ou dépassent les normes applicables en matière de santé et de sécurité au travail. Cela inclut, au minimum, le respect des lois et réglementations applicables dans le pays et la détention des permis, licences et autorisations requis. Les Fournisseurs doivent mettre en place des procédures appropriées ainsi que des infrastructures et des équipements de sécurité et doivent continuellement améliorer leurs performances en matière de santé et de sécurité.

Normes environnementales

1. Les activités des Fournisseurs doivent inclure, au minimum, le respect de toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné et doivent être effectuées avec diligence et soin au regard de l'environnement et des personnes. Les impacts sur l'environnement concernant, mais sans s'y limiter, les émissions, l'énergie, l'eau, les déchets et la biodiversité doivent être gérés systématiquement. Les Fournisseurs doivent éviter et minimiser les impacts ou compenser ces impacts, en ce compris les impacts environnementaux qui empêchent une personne d'avoir accès à la nourriture, à l'eau potable et à des installations sanitaires ou encore lorsque de tels impacts nuisent à la santé d'une personne. De plus, les Fournisseurs sont tenus de mettre en place des procédures environnementales appropriées et d'améliorer continuellement leur performance environnementale.
2. Les Fournisseurs doivent promouvoir l'approvisionnement, la fabrication, le transport, la distribution, l'utilisation et l'élimination sûrs et respectueux de l'environnement de leurs produits et services.
3. Tout Fournisseur doit respecter tous les droits locaux, nationaux et internationaux applicables en matière foncière, d'eau et de ressources. Les expulsions forcées illégales ne sont pas autorisées.
4. Si les activités des Fournisseurs impliquent :
 - a. l'utilisation du mercure ou des dérivés du mercure, des produits contenant du mercure ajouté ou des déchets du mercure, ces Fournisseurs doivent se conformer à la Convention de Minamata sur le mercure ;
 - b. l'utilisation de produits chimiques et de déchets et stocks chimiques, ces Fournisseurs doivent se conformer à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
 - c. des transferts de déchets dangereux et autres, tels que définis par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ces Fournisseurs doivent se conformer à l'article 4, paragraphe 2, 5 et 8 de ladite Convention de Bâle.

Éthique des affaires

1. Les affaires seront menées avec intégrité. Il ne sera effectué aucun paiement et ne sera rendu aucun service ni ne sera offert aucun cadeau, divertissement ou autre avantage à un salarié de CIMAR ou du Groupe HeidelbergCement ou à un tiers qui serait destiné à influencer la manière dont le salarié ou le tiers exerce ses fonctions. De même, CIMAR n'offrira ni ne donnera de tels paiements, services, cadeaux, divertissements ou autres avantages à aucun Fournisseur de sorte à influencer la manière dont le Fournisseur s'acquitte de ses obligations.

2. Si des Fournisseurs font appel à des prestataires de services de sécurité privés ou publics, ces Fournisseurs doivent être suivis et contrôlés de manière appropriée afin d'éviter toute forme de force ou de répression illégale.
3. Les Fournisseurs s'engagent à adopter une politique fiscale conforme aux normes et réglementations applicables et une approche responsable dans la gestion de leur fiscalité, fondée sur une documentation et un contrôle interne rigoureux. Les Fournisseurs doivent s'acquitter des impôts dont ils sont redevables et veiller à ce que leurs dirigeants s'en acquittent, dans le respect des lois et normes en vigueur. CIMAR pourra demander, à tout moment, à ses Fournisseurs, la communication de tout document attestant la régularité des Fournisseurs aux normes fiscales en vigueur.
4. Les droits de l'Homme internationalement reconnus doivent être respectés. Les Fournisseurs s'interdisent d'être complices d'une violation des droits de l'Homme. En outre, est interdite toute forme de harcèlement ou de discrimination à l'égard des salariés, tels définis par la Convention de l'OIT sur la violence et le harcèlement et la Convention de l'OIT sur la discrimination, en ce qui concerne tout traitement lié à l'emploi (y compris, mais sans s'y limiter, le recrutement, la promotion et la mise à pied). Cela comprend, sans que cette liste ne soit exhaustive, le sexe, l'origine ethnique, la couleur de peau, la religion, le handicap ou l'âge.

CIMAR attend de ses Fournisseurs qu'ils soient transparents quant à leur conformité à ce Code, par la réalisation d'auto-évaluations régulières. En outre, CIMAR est tenue par la loi d'effectuer des évaluations régulières des risques sous différentes formes. En cas de risques identifiés chez un Fournisseur, celui-ci accepte que CIMAR ou les personnes autorisées par CIMAR aient le droit d'établir des plans d'action comprenant des mesures distinctes, telles que, mais sans s'y limiter, des auto-évaluations, des formations et des audits du Fournisseur, pour vérifier que les principes des présentes sont respectés et pour atténuer les risques identifiés. CIMAR travaillera conjointement avec ses Fournisseurs en matière de Conformité, mais se réserve également le droit de mettre fin à la relation avec un Fournisseur si tous les efforts visant à remédier à une non-conformité échouent ou encore en cas de manquement persistant, répété ou délibéré.

Les Fournisseurs peuvent soumettre toutes questions relatives aux comportements non conformes, que ce soit aux lois applicables ou aux règlements internes du Groupe HC, via notre hotline de conformité « SpeakUp » :

<https://www.speakupfeedback.eu/web/heidelbergcement/>.

Matteo ROZZANIGO
Directeur Général

Juan TERES
Directeur des Achats